

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER. MAI 1989.

COMMUNE DE SOUSCEYRAC - LOT

ZONE DE PROTECTION  
DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL ET URBAIN

2-REGLEMENT

## 1- DISPOSITIONS GENERALES

---

Le présent règlement de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) de la commune de Sousceyrac, est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAU ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sousceyrac, le ..... et ont été publiés par arrêté du Prefet, commissaire de la République du département du Lot, en date du .....

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAU ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au POS lorsqu'il existe, conformément aux articles L 123.1 et L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du POS sont conformes à celles de la ZPPAU.

Le règlement de la ZPPAU est indissociable du document graphique (plan) dont il est le complément.

## 1-1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

---

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune délimité par les parcelles suivantes:

### ZONE 1

section AB: 7, 427, 429, 299, 300, 305, 336, 398, 401, 204, 216, 217, 220, 221, 224, 225, 226, 424, 235, 239, 249, 248, 356, 357, 265, 389, 385, 365, 363, 368, 32, 33, 35, 318, 27, 26, 434, 20, 21, 16, 414 (partie), 416, 415, 12, 10, incluses

### ZONE 2

section AK: 38, 39, 92, 124, 54, 122, 58, 59, 60, 71, 82, 81, 69, 67, 48, 35, 36, 48, 37, 38

Cette limite est figurée au plan par un trait discontinu.

## 1-2 PORTEE DU REGLEMENT

---

Les dispositions du présent règlement:

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent d'être régis par les règles de protection de la loi du 31.12.1913.
- suspendent les protections au titre des abords des Monuments Historiques (art. 13 bis et 13 ter de la loi de 1913), situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAU.
- suspendent les effets des sites inscrits (art 4 de la loi du 2.5.1930) pour la partie de ceux-ci qui se trouvent incluses dans les limites de la ZPPAU.
- seront intégrées dans le règlement du POS et seront annexées au POS de la commune de Sousceyrac, en application de la loi du 7.01.1983 et des articles L 123.1, L126.1 et R. 123.5 du code de l'Urbanisme.

1-3 EFFETS DE LA ZPPAU SUR LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS  
D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL.

---

Les travaux situés dans le périmètre de la ZPPAU sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 7.1.1983 et des articles: L-130.1 à L-130.5, L-430.4, R-130.4,5,8, R-315.15, 18, 19, 21, R-421.19, 38/6,38/8, R-430.7, 9, 10, 13, 14, 17, R-441.6/4, 6/5, 13, R-442.4/1, 11/1, R-443.9. du code de l'urbanisme.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente conformément à l'avis de l'Architecte des Batiments de France.

1-3-1 DOCUMENTATION DE LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1-3-1-1 DOCUMENTATION PREALABLE - ETAT DES LIEUX

Aucune démolition ou aménagement d'une construction existante ne seront effectuées sans qu'un relevé d'état des lieux n'ait été réalisé.

Celui-ci comportera:

- Les plans de masse et de toitures de l'édifice existant ainsi que l'état du parcellaire existant.
- Les plans et élévations à l'échelle du 1/100° ou du 1/50° de l'édifice existant et des clôtures situées en bordure des voies et espaces publics, avec indication des matériaux de toiture et de façade.
- Un relevé photographique des parties extérieures (ou intérieures) du bâtiment concerné et des constructions attenantes.
- Une indication détaillée du matériau composant le trottoir situé au droit de l'immeuble concerné.

1-3-1-2 DOCUMENTS DU PROJET

les dossiers comporteront:

- Elévations des façades sur voie publique et sur cours et jardins ainsi que les pignons au 1/100° ou au 1/50° faisant apparaître
  - \*les remplacements de pierre de taille et reprises de maçonnerie.
  - \*les modifications ou restaurations d'ouvertures
  - \*les parties de murs nues, enduites ou crépies avec indication des couleurs prévues.
  - \*le système de récupération des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, dauphins etc...)
  - \*l'implantation en façade des réseaux électriques (armoires et coffres EDF, éclairage public, etc...)

- plan de couverture au 1/100°
- sur demande de l'architecte des Batiments de France: une série de croquis de détail pour les débords de toits et gènoises, les menuiseries de portes et de fenêtres et contrevents, les garde-corps et ouvrages en serrurerie ou en ferronnerie, les éléments saillants, corniches, bandeaux, appuis de baies, balcons etc...à l'échelle du 1/20°.

1-4 DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZPPAU EN ZONES ET CATEGORIES  
DE PROTECTION

---

LA ZPPAU est répartie sur deux zones:

La zone 1 comprend l'ensemble du bourg de Sousceyrac.  
elle est limitée par les parcelles énumérées à l'article 1-1  
du présent règlement ces limites sont figurées sur le plan  
annexé au règlement.

La zone 2 comprend le château de Grugnac et ses abords. Elle  
est limitée par les parcelles énumérées à l'article 1-1 du  
présent règlement. Ces limites sont figurées sur un plan  
annexé au règlement.

1-4-1 IMMEUBLES

Les immeubles sont répartis en quatre catégories:

Catégorie A

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER  
UNE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

ils sont signalés sur le plan  
par la légende suivante:



Catégorie B

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OFFRANT UN INTERET  
ARCHEOLOGIQUE OU ARCHITECTURAL, A CONSERVER AU TITRE DE LA  
ZPPAU

ils sont signalés sur le plan  
par la légende suivante:



Catégorie C

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES SANS INTERET ARCHITECTURAL  
PARTICULIER

Catégorie D

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASPECT ARCHITECTURAL  
EST PREJUDICIALE A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE OU  
PAYSAGERE DE LA ZPPAU.

1-4-2 ESPACES LIBRES

ESPACES NATURELS A PRESERVER AU TITRE DE LA ZPPAU

ils sont signalés sur le plan  
par la légende suivante:



PLANTATIONS ALIGNEES (haies, allées) A PRESERVER AU TITRE DE  
LA ZPPAU

ils sont signalés sur le plan  
par la légende suivante:



ESPACES NON CONSTRUCTIBLES

ils sont signalés sur le plan  
par la légende suivante:



## 2- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAU

---

Les règles traitant de l'implantation et de l'aspect extérieur des constructions neuves ou existantes s'appliquent suivant les catégories d'immeubles définies à l'article 1-4-1 du présent règlement: ainsi

### Catégorie A

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés ou susceptibles d'être protégés au titre des Monuments Historiques sont placés sous la compétence de l'architecte des Bâtiments de France qui détermine les règles de restauration, réhabilitation, extension, démolition, et transformation de ces bâtiments

### Catégorie B

Immeubles protégés au titre de la ZPPAU:

Ces immeubles ne peuvent être démolis en totalité ou partiellement qu'en cas de sinistre, d'état menaçant ruine et mettant en péril les personnes.

Ces immeubles sont recensés dans un repertoire annexé au présent règlement, mentionnant pour chacun d'entr'eux des recommandations particulières.

Les travaux de restauration, d'aménagement et toute autre modification de ces immeubles seront conformes au présent règlement.

### Catégorie C

Immeubles ou parties d'immeubles non protégés.

Ces immeubles peuvent être modifiés ou remplacés.

Tous travaux de restauration, écrêtement, surélévation, et toutes autres transformation de ces immeubles seront conformes au présent règlement.

### Catégorie D

Immeubles ou parties d'immeubles dont l'aspect ou l'implantation sont préjudiciables:

En cas de maintien, à l'occasion de travaux, l'aspect de ces immeubles devra être modifié selon les dispositions du présent règlement.

En cas de démolition, les nouvelles constructions seront conformes aux dispositions du présent règlement.

Les immeubles situés en zone non constructible et faisant l'objet d'une démolition ne pourront être remplacés.

### Catégorie E

Les constructions édifiées ultérieurement à la publication du présent règlement seront conformes aux dispositions de ce règlement.

## 2 ZONE I: LE BOURG

---

### 2-1 IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

---

Les alignements existant sur la voie publique seront maintenus sauf dans le cas d'un retour à un alignement antérieur attesté et sur avis de l'architecte des Bâtiments de France.

#### 2.1.1 RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DU POS

Sans objet

#### 2.1.2 CONSTRUCTIONS NEUVES

Dans le cas d'une construction neuve établie entre deux constructions existantes, l'écart de hauteur avec les immeubles voisins n'excedera pas un niveau.

Dans tous les cas sera établi un projet de traitement des pignons aveugles en surcroît

#### 2.1.3 SURELEVATION DE BATIMENTS EXISTANTS

Des surélévations de bâtiments existants pourront être autorisées dans les mêmes conditions pour les immeubles existants de hauteur inférieure à R+1.

#### 2.1.4 TOITURES TERRASSES

Les toitures-terrasses sont interdites.

### 2.2 TOITURE : MATERIAUX DE COUVERTURE

---

#### 2.2.1 REGLE GENERALE

Tout projet de modification d'une couverture existante devra comporter une indication claire de la nature du matériau existant et de celle du matériau projeté.

Dans le cas où la couverture existante est en lauses, un croquis situera sur le plan de masse les parties concernées par ce matériau. Il sera accompagné d'un relevé de la charpente.

## 2.2.2 MATERIAUX AUTORISES

Les matériaux prescrits sont:

- la tuile canal de terre cuite. Les tuiles neuves patinées artificiellement, dans la masse sont à exclure (brun, chocolat, tabac). On utilisera les tuiles de teinte plus naturelle, rouge, vieilles ou assombries en surface, ou mieux encore les tuiles à surface sablée.
- l'ardoise ou la lause de schistes chevillée pour les pentes supérieures à 50%
- la tuile plate, ou en écaille, uniquement pour les toitures à comble brisé. Les tuiles neuves patinées artificiellement, dans la masse sont à exclure (brun, chocolat, tabac). On utilisera les tuiles de teinte plus naturelle, rouge, vieilles ou assombries en surface, ou mieux encore les tuiles à surface sablée.

## 2.2.3 AUTRES MATERIAUX

Seul l'emploi des matériaux décrits ci-dessus : tuile canal, tuile plate, de terre cuite, ardoise, lauses de schistes est autorisé.

Les dérivés de la tuile canal (tuiles dites "romanes",) sont notamment interdits ainsi que les matériaux de couverture tels que:

- tuiles de béton
- toles ondulées et matériaux similaires ou dérivés
- plaques et bardeaux d'amiante ciment
- bardeaux d'asphalte
- bacs acier
- matériaux plastiques

## 2.3 TOITURE : CHARPENTE - AVANT-TOITS - CORNICHES

---

### 2.3.1 CHARPENTE

La conservation des pièces maitresses de la charpente d'origine doit constituer la règle générale. Tout projet de modification ou de remplacement sera accompagné d'un croquis de la charpente existante et soumis à l'avis conforme de l'Architecte de Batiments de France.

### 2.3.2 DEBORDS DE TOITS - AVANT-TOITS

La structure existante sera conservée chaque fois que possible ou restituée à l'identique.

Tout projet de modification de l'état existant sera clairement formulé ainsi que les raisons des modifications envisagées.

Réfections, ouvrages neufs : dans le cas où des bois neufs doivent être mis en oeuvre, les sections anciennes devront absolument être respectées (10 à 14 cm), ainsi que l'écartement des chevrons, la saillie d'avant-toit (65 cm ou plus pour les toits de tuile canal) et le profil mouluré des abouts de chevrons.

Traitement : les sous-faces visibles de la couverture seront teintées en bois naturel foncé.

### 2.3.3. SOUCHES DE CHEMINEES, LUCARNES

L'aspect des souches de cheminées devra être clairement exprimé dans le document de demande de permis de construire.

Les boisseaux et les matériaux destinés à être enduits tels que parpaings, brique creuses, ainsi que les matériaux énoncés à l'article 2-4-4-3 devront être habillés d'un matériau de parement de même nature que les mortiers de façade.

Les lucarnes devront rester conformes aux modèles traditionnels, soit en bâtière (à deux pentes), à fronton de pierre ou de charpente, soit à la "capucine" (à trois pentes ou à croupes),

Les tabatières type "velux" peuvent être utilisées sur les couvertures à faible pente, en tuile canal.

Les lucarnes rampantes, dites "chiens assis" ne dépasseront pas les dimensions des outeaux traditionnels et ne seront autorisées que pour l'aération des combles.

### 2.3.4 ARETIERS

Les faitages d'arêtiers existants à double rang de tuile de couvert seront conservés dans tous les cas.

## 2.4 FACADES

---

### 2.4.1 REGLE GENERALE, PERMIS DE CONSTRUIRE, DECLARATION DE TRAVAUX

Tout projet de construction neuve ou de modification d'une construction existante devra être étudié dans une vision d'ensemble de la rue. L'esquisse devra faire figurer chacune des façades attenantes. Un relevé précis de l'état existant (ou dossier photo) sera annexé au projet. (se reporter aux articles 1.1 et 1.2 du présent règlement)

Toute modification d'ouverture doit faire l'objet d'une demande de permis de construire. La modification devra figurer sur un projet d'ensemble intéressant la totalité de la façade concernée. Le projet sera accompagné d'un relevé précis des dispositions existantes ou d'une photographie. *Salomon*

Dans le cas où le projet prévoit la dépose des crépis et enduits existants, il devra faire l'objet d'une déclaration de travaux et d'une consultation de l'Architecte des Batiments de France pour approbation définitive, après dépose des enduits, accompagnée d'un relevé précis (ou photo) des structures et percements mis au jour.

### FACADES - TRAITEMENT DES ENDUITS

#### 2.4.2.1

En aucun cas les éléments de pierre ne seront sablés ou bouchardés

#### 2.4.2.2 CREPIS RUSTIQUES

Sur les façades de moellons non appareillés, des crépis rustiques grattés ou "à pierre vue" pourront être mis en oeuvre. Ces crépis seront réalisés à la chaux grasse CAEB, ou à la chaux blanche, la teinte désirée étant obtenue par la couleur du sable de carrière et des sables de rivière inclus dans la composition du mortier.

#### 2.4.2.3 PIERRE APPARENTE

Les façades appareillées en pierre de taille, ou les façades en moellons de pierre pourront être rejointoyées au mortier de chaux grasse dito article 2.4.2.2

#### 2.4.2.4 AUTRES REVETEMENTS

Les enduits et sous-enduits au ciment dont l'imperméabilité favorise la dégradation des maçonneries, les crépis trop rigides ou uniformes (à la tyrolienne), les joints rubannés, fantaisie, au ciment ou plastiques, ainsi que les crépis bosselés et tous autres revêtements fantaisistes sont à exclure.

#### 2.4.3. ISOLATIONS EXTERIEURES

Les divers procédés d'isolation par l'extérieur, bardages, brique de hauteur d'étage, etc...sont interdits.

#### 2.4.4 PERCEMENTS

Le piquage des enduits vétustes met souvent au jour des percements et des éléments d'architecture condamnés qui pourront être restaurés.

Tout projet de restauration ou de modification d'une façade dont l'enduit doit être déposé, fera l'objet d'un complément d'instruction du permis de construire ou de la déclaration de travaux après piquage (relevé précis ou photo).

##### 2.4.4.1 CREATION DE NOUVEAUX PERCEMENTS

Cas des façades ordonnancées :

Les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnement préexistant.

Cas des façades médiévales ou de caractère rural non ordonnancées :

Les nouveaux percements ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante. Les baies nouvellement créées seront dimensionnées en fonction de l'importance relative des pièces à éclairer.

##### 2.4.4.3 MATERIAUX:

Est interdit:

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, brique creuse, siporex, carreaux de plâtre béton, etc..

L'emploi en façade de matériaux de placage tels que isolations extérieures, carreaux de céramique, bardages métalliques, d'amiante-ciment, plastiques, de béton etc... est interdit.

L'emploi du béton nu peut être autorisé dans les ouvrages neufs à condition d'être traité en surface par bouchardage ou layage.

#### 2.4.5. TRAITEMENT DES ENCADREMENTS DE BAIES EXISTANTS

En aucun cas les pierres constituant l'encadrement ou le chaînage ne devront être sablées ou bouchardées. La technique de décapage sera choisie en fonction de la dureté de la pierre (lavage à l'eau sous faible pression, jet de vapeur, brossage, lessivage à l'eau additionnée de produits non corrosifs).

#### 2.4.6 APPUIS

Les appuis de baies en pierre doivent être conservés ou restaurés.

Les appuis de baies nouvellement créés auront une retombée ou une épaisseur minimale de 10 cm. Ils peuvent être réalisés en pierre ou en béton traité par layage ou bouchardage.

### 2.5 DEVANTURES COMMERCIALES

---

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet d'ensemble précisant l'insertion de la devanture projetée dans l'architecture de façade existante, d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en oeuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes. Le projet sera accompagné d'un relevé précis des structures existantes.

Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devront respecter l'intégrité du parcellaire et celle de chaque façade et fractionner leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

La devanture projetée ne devra pas empiéter sur les entrées d'immeubles.

La devanture projetée devra se limiter au rez-de-chaussée. Elle ne devra pas masquer, notamment, les éléments architecturaux des étages que sont les balcons, corniches, entablements, appuis, etc....

#### 2.5.1 DEVANTURE ANCIENNE - ECHOPPES.

Le décapage des encadrements de pierre sera réalisé à l'eau et à l'aide de brosses dures. Proscrire absolument le bouchardage, les disques à poncer, meuleuses, chemin de fer et sablage qui détériorent la pierre.

Les vitrines et menuiseries seront placées en feuillure (retrait de 15 à 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade).

Matériaux : bois naturel ou peint, menuiseries métalliques verre, selon avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque l'architecture ancienne est mise au jour lors de la réalisation des travaux, l'aménagement de la devanture devra faire l'objet d'une nouvelle instruction, accompagnée d'un relevé précis ou d'une photo des structures mises au jour.

## 2.5.2 ENSEIGNES, PUBLICITE

Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée par établissement et par rue.

Toute installation d'enseigne sera soumise a autorisation préalable du maire, sous réserve de l'avis favorable de l'architecte des Batiments de France, et fera l'objet d'un projet dessiné indiquant clairement la nature des matériaux et des couleurs utilisés, ainsi que l'emplacement et la nature des modes de fixation.

L'affichage publicitaire est interdit.

## 2.6 MENUISERIES

---

En aucun cas les menuiseries anciennes ne seront décapées par sablage ou par toute autre technique modifiant la surface du bois et sa mouluration.

### 2.6.2 FENETRES

- Les menuiseries à plein vitrage, et menuiseries métalliques peintes pourront être autorisées sous réserve de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

- Modèles interdits:  
menuiseries à vitrages en largeur (vitres plus larges que hautes), menuiseries à deux ouvrants de pleine vitre et menuiseries PVC ou plastiques.

### 2.6.3 VOLETS ET CONTREVENTS

Seules pourront être équipées de contrevents les baies munies d'une feuillure à cet effet. Les baies à colonnettes, géminées, à croisées de meneaux, à traverses ou à piédroits moulurés devront être équipées de volets intérieurs et ne pourront en aucun cas recevoir des contrevents.

- Modeles autorisés:

Contrevents pleins.

Réalisés à frises contrariées assemblées par cloutage, ils peuvent convenir à presque toutes les façades du 19ème siècle

Contrevents à grand cadre :

*fontaine*  
Rares à ~~Cajarc~~, ils conviennent néanmoins à la plupart des façades des 18° et 19°s.

- Modèles à rejeter:

Contrevents à traverses en écharpes (en "Z") à barres, contrevents métalliques, persiennes métalliques repliables, sauf accord de l'architecte des Bâtiments de France.

## 2-7 FERRURES SERRURERIE

---

L'ensemble des ferrures anciennes de l'immeuble constitue un patrimoine fragile, toujours menacé de disparition au cours des travaux de restauration ou de réhabilitation. Dans chaque cas, l'ensemble de ces ferrures devra être soigneusement répertorié en vue d'une repose après travaux.

Les balcons galbés ou de profil compliqué sont à exclure. De nombreuses façades pourront se satisfaire de balcons ou balconnets à barreaudage vertical en fer rond ou carré plein, maintenus par deux lisses horizontales. Les ferronneries en profilés tubulaires sont à exclure pour les balcons

## 2.8 CLOTURES, MATERIALISATION DES ALIGNEMENTS

---

Tout projet de construction d'une clôture, ou de modification d'une clôture existante devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux, et comporter une indication claire du matériau employé. Dans le cas de la construction ou de la réfection d'un immeuble, le projet de construction ou de modification des clôtures sera clairement exprimé et annexé au dossier d'ensemble. Les clôtures situées en bordure de voie publique ou privée seront traitées en pierre selon les techniques traditionnelles (pierre apparente, joints secs, largement beurrés ou enduit pierre vue ). La hauteur des murs de clôture sera comprise entre 1,80 m. et 2,50m. Les couronnements de murs seront traités dans un matériau analogue à celui du mur lui-même.

## 2.9 ANTENNES

---

Les antennes paraboliques ou en coupôles seront obligatoirement collectives et en nombre limité.

3 ABORDS DU CHATEAU DE GRUGNAC: ZONE 2

---

### 3.1 TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS

---

#### 3.1.1

Les installations et constructions liées à des équipements sportifs et de loisirs de plein air, tels que plan d'eau, centre hippique, parcours sportifs pouvant s'insérer dans l'environnement.

Toutefois, seuls les bâtiments techniques réservés à l'habitation des gardiens sont autorisés. Toutes les constructions seront strictement soumises aux règles édictées aux articles de ce règlement.

#### 3.1.2

Les installations et constructions destinées à satisfaire les besoins issus des seules exploitations agricoles existantes dans la zone.

#### 3.1.3

La reconstruction de maisons existantes (en ruines) à condition de ne pas en changer le volume extérieur initial.

#### 3.1.4

L'agrandissement des bâtiments existants dans les limites de 1/3 de la surface existante.

#### 3.1.5

Le camping à la ferme.

#### 3.1.6

La transformation des bâtiments en gîtes ruraux sans changement de volume.

### 3.2 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

---

#### 3.2.1

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration préalable non annexées à une entreprise agricole.

#### 3.2.2

Les installations diverses définies par l'article R.442-1, et suivants du CU à l'exception des dépôts nécessaires pour l'exploitation agricole des sols.

### 3.2.3

L'ouverture et l'exploitation de toutes carrières et gravières ainsi que les affouillements et les exhaussements.

### 3.2.4

Le défrichement et les déboisements. X

### 3.2.5

Les installations de camping, caravaning, sauf dérogation, ainsi que le stationnement des caravanes soumis à autorisation préalable (supérieur à 5), à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

### 3.2.6

Les installations permanentes de parcs d'attractions, installations sportives ou de loisirs.

### 3.2.7

Les constructions à usage d'habitations ne répondant pas au caractère de la zone définie ci-avant, tels que : les locaux d'habitations individuelles ou collectives, non liées aux exploitations agricoles.

### 3.2.8

Les lotissements ou morcellements et ensembles immobiliers, en vue des constructions à usage d'habitations.

### 3.2.9

Les zones d'aménagements concertées - Z.A.C.

### 3.2.10

Les abris de jardins, garages et abris de fin de semaine, isolés.

### 3.3 VOLUME DES CONSTRUCTIONS: PLAN MASSE.

---

▪ Les volumes des constructions doivent tendre à la plus grande simplicité et s'inspirer des formes traditionnelles de l'habitat local.

▪ Les annexes de l'habitation (garages, ateliers de bricolage, buanderies, abris de jardin) seront de préférence comprises dans le volume de la construction principale, accolées à celle-ci sous forme d'appenti, ou regroupées sur l'une des limites du terrain.

▪ Les toitures terrasse sont interdites (tolérance admise pour les terrasses accessibles ne dépassant pas R+0, de préférence couvertes par une tonnelle plantée).

### 3.4 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

---

#### 3.4.1 TOITURE - MATERIAU DE COUVERTURE

Tout projet de modification d'une couverture existante devra comporter une indication claire de la nature du matériau existant et de celle du matériau projeté. Dans le cas où la couverture est en lauses, un croquis situera sur le plan de masse les parties concernées par ce matériau.

##### 3.4.1.1 LAUSE

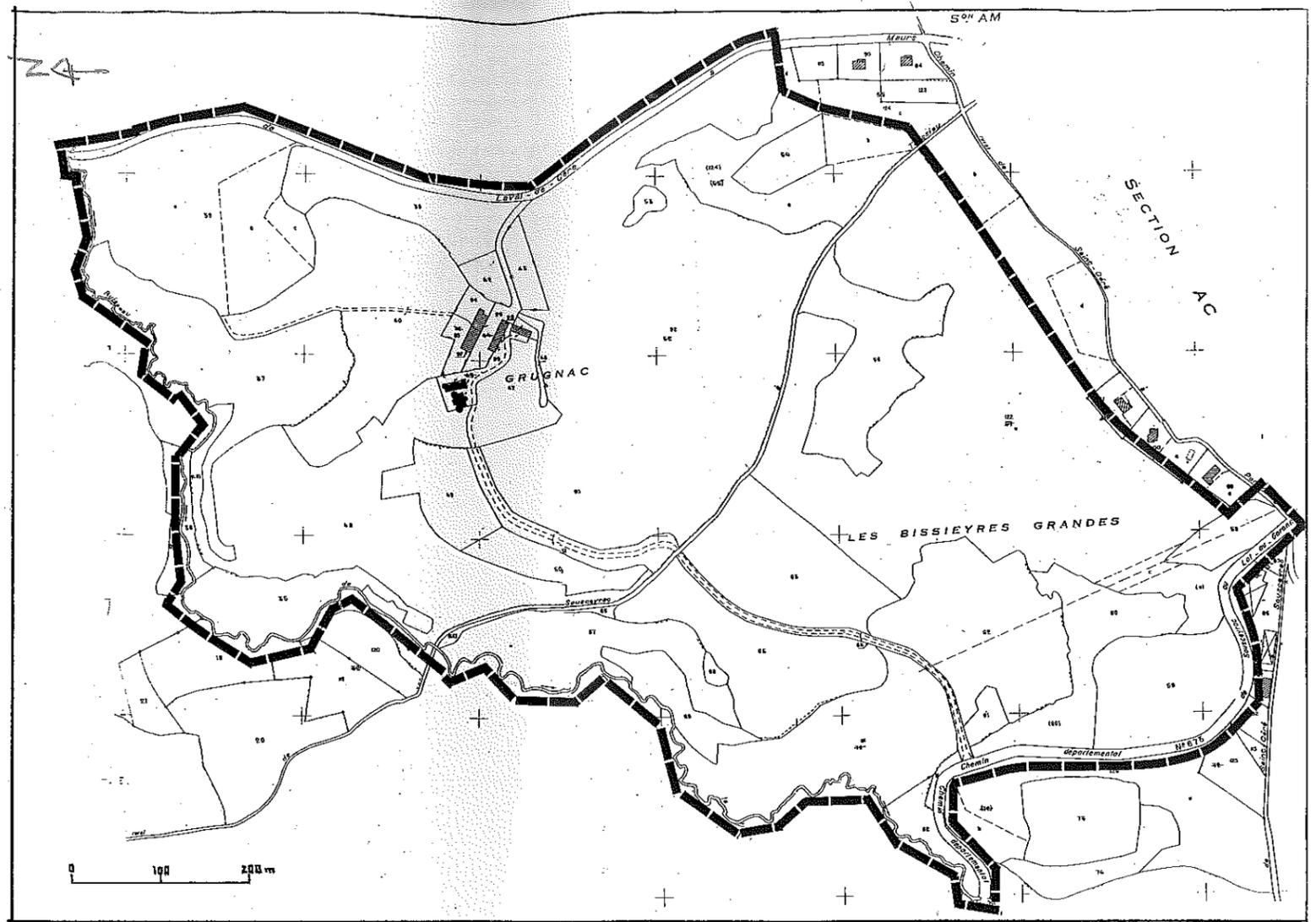
La conservation de la lause sur les bâtiments où elle subsiste est une règle impérative.

##### 3.4.1.2 AUTRES MATERIAUX

Seul l'emploi de la tuile canal et de la lause de schistes est autorisé. Les tuiles neuves vieillies artificiellement dans la masse (brun-chocolat, tabac, etc...) sont à exclure. On leur préférera les modèles de couleur plus naturelle, rouge, éventuellement vieillis ou mieux encore sablés en surface.

Les matériaux synthétiques, ciment, plastique ou métallique (tôles ondulées et dérivés) sont interdits sur les bâtiments d'habitation, les bâtiments agricoles et leurs annexes.





DELIMITATION DE LA ZONE 2: GRUGNAC